

RCS : CANNES

Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00201

Numéro SIREN : 837 566 223

Nom ou dénomination : ASSISTANCE CONSEIL ET DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2018 sous le numéro de dépôt 1426

CIC CANNES

26 RUE D ANTIBES 06400 CANNES

☎ 0820 30 06 68 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 92 99 61 02 ✉ 18080@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC CANNES, 26 RUE D ANTIBES 06400 CANNES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Labarthe Philippe-André, représentant de la société Assistance, conseils & développement S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe RESIDENCE SUN VALLEY 19 AVENUE PRINCE DE GALLES 06400 CANNES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Labarthe Philippe-André	50	500 €
Labarthe Valérie	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18080 00021907402 26

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 07 février 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

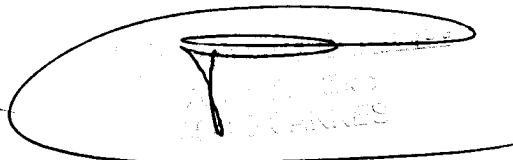
Alain LOVICONI
Chargé d'Affaires Professions Libérales
alain.loviconi@cic.fr

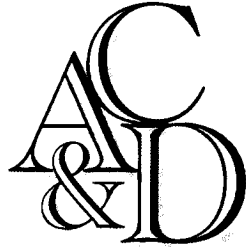
JST14

Lu et approuvé
Philippe LABARTHE



Lu et approuvé
LABARTHE VALÉRIE





Société Assistance, Conseil & Développement

Société par Actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
SIEGE SOCIAL : 19 Avenue Prince de Galles
Résidence Sun Valley
06400 CANNES

STATUTS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A.C.', located at the bottom right of the page.



Statuts de la Société Assistance, Conseil & Développement
Société par actions simplifiée
au capital de mille euros (1000 €)

Siège social : 19 Avenue Prince de Galles, Résidence Sun Valley, 06400 CANNES

Les soussignés

Monsieur LABARTHE Philippe-André, né le 03 juillet 1967 à TOULON (83), de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté et demeurant à 19 Avenue Prince de Galles 06400 CANNES

Madame LABARTHE Valérie, née le 20 janvier 1969 à VIRY CHATILLON (91), de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté et demeurant à 19 Avenue Prince de Galles 06400 CANNES

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société ASSISTANCE, CONSEIL & DÉVELOPPEMENT, société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme:

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission, aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Le conseil et l'assistance auprès des professionnels de l'immobilier (promoteurs, marchands de biens, foncières, opérateurs, ...), pour les affaires et autres conseils de gestion, ainsi que les conseils en matière de développement, de montage d'opérations et de stratégie commerciale.
- Le conseil et l'assistance de ses professionnels sur le plan administratif, commercial et marketing ;
- Le conseil et la formation aux entreprises en matière d'organisation de management et de gestion ;
- La participation de la Société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements, ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participations à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou autrement, de fusion, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tout fonds de commerce ou établissement ;



- et plus généralement de réaliser toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est :

« ASSISTANCE CONSEIL & DÉVELOPPEMENT »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Sigle ; AC&D

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la Société est fixé au 19 Avenue Prince de Galles « Résidence Sun Valley » 06400 CANNES.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée ;

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports ;

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants ;

- Monsieur LABARTHE Philippe-André une somme de CINQ-CENT-EUROS (500€)
- Madame LABARTHE Valérie une somme de CINQ-CENT-EUROS (500€)

Soit une somme totale en numéraire de **MILLE EUROS (1000€)**, correspondant à **CENT (100)** actions d'une valeur nominale de **DIX (10) EUROS** chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

Le versement des fonds correspondants a été constaté ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Banque CIC Lyonnaise de Banque, agence de CANNES (06400) 26 rue d'Antibes, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation et qui demeure annexée aux présents.



Article 7 - Capital social ;

Le capital social de la société est fixé à la somme de **MILLE Euros (1000€)**.

Il est divisé en **CENT (100)** actions de **DIX (10) EUROS** chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées de leur valeur nominale.

Article 8 - Modifications du capital social ;

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux lois et règlements en vigueur par décision de la collectivité des associés aux conditions énoncées ci-après.

[1] Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en tirer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement de dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions du quorum et de majorité, prévues par les décisions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Toutefois les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

[2] - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions,



de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Forme des actions :

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Transmission des Actions :

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des personnes titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dit « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions est soumise au droit de préemption et à la procédure d'agrément décrits ci-après :

1) Droit de préemption :

Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption suivant :



Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée, en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de quinze jours de ladite notification, le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de quarante-cinq jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée, n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément décrite ci-après :

2) **Procédure d'agrément** :

Le Président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans le délai de trois mois prévu par l'article L 228-24 du Code de Commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.



A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

- **En cas d'agrément**, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 (trente) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de la réalisation du transfert des actions dans ce délai l'agrément sera caduc.

- **En cas de refus d'agrément**, la Société doit dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé elle est tenue dans les 6 (six) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est à défaut d'accord, fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil sur simple requête de la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le vendeur et le ou les acquéreurs.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société ;

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 11 - Modification du contrôle d'une société associée ;

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification. Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.



A la majorité des deux tiers des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12 – Exclusion ;

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- changement de contrôle au sein d'une société associée ;
- violation des statuts et notamment de la clause d'agrément ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- mise en redressement judiciaire d'une société associée ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit indirectement.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé par accord entre les intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la

société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai de 15 jours.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.



La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 – Droits et Obligations Attachés Aux Actions ;

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la Loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelques prétextes que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens en valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 14 – Indivisibilité des Actions ;

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.



TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTION REGLEMENTEE

Article 15 – Le Président de la Société ;

15.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

15.2 Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment pour motif grave, sans préavis, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19. Infra.

Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale ou par la transformation ou la dissolution de la Société.

La fin des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit ne donnera droit à aucune indemnité.

15.3 La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés délibérant dans les conditions pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Elle est soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées.

En outre le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

15.4 Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.



15.5 La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

15.6 Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix avec ou sans faculté de subdéléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents.
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés.
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

15.7 la collectivité des associés pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Il est révocable à tout moment par le Président ou par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 20 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 16 – Nomination(s) ;

16-1 Nomination du Premier Président

Le Premier Président de la Société est Monsieur Philippe-André LABARTHE né à TOULON (83), le 3 juillet 1967, de nationalité française, demeurant sise à CANNES (06400) 19 avenue Prince de Galles - Résidence Sun Valley.

Monsieur Philippe-André LABARTHE déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette mission.

16-2 Nomination du Directeur Général

Madame Valérie LABARTHE née le 20 janvier 1969 à VIRY CHATILLON (91), de nationalité française, demeurant sise à CANNES (06400) 19 avenue Prince de Galles - Résidence Sun Valley et nommé Directeur Général.



Madame Valérie LABARTHE déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette mission.

Article 17 – Commissaires aux Comptes ;

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tiré du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Article 18 – Conventions entre la Société et les Dirigeants ;

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance de l'expert-comptable désigné en en décision collective (ou du Commissaire aux comptes s'il en est nommé un) dans le mois de sa conclusion.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, l'expert-comptable désigné en décision collective (ou le commissaire aux comptes s'il en est nommé un) présente aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du Commerce s'applique dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

TITRE IV

Décisions et modalités de consultation des associés

Article 19 – Décisions collectives des associés ;

L'assemblée générale est seule compétentes pour prendre les décisions suivantes ;

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la société,

- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :



- nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- fixation de la rémunération du président ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- modifications statutaires sauf exception prévue à l'article 4 des présents statuts relatif au transfert du siège social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- agrément des cessionnaires d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite société associée ;
- acquisition ou cession d'actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce de la société ;
- création ou cession de filiale ;
- modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque ;
- création et suppression de succursale, agence ou établissement de la société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier ;
- caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société ;
- crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Et plus généralement les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins sur première consultation la majorité des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce et des dispositions des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen,

Etant précisé que les décisions qui modifient les statuts, qualifiées d'extraordinaires, sont adoptées à la majorité qualifiée de plus de deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.



Article 20 – Modalités de consultation des associés :

20.1 Auteur de la consultation.

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé celui-ci peut à tout moment prendre toutes décisions de sa compétence sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes le cas échéant avec un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la Loi ou par les statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblées réunies au besoin par vidéoconférences ou conférences téléphoniques, par consultations écrites ou par actes sous seings privés par tous les associés.

20.2 Consultation en assemblée.

Les associés, le commissaire aux comptes titulaires le cas échéant et le Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation sont convoqués en assemblée par tout moyen écrit quinze jours calendaires au moins avant la date de réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai.

Dans ce cas le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée et qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

L'assemblée est présidée par le Président. ~~A défaut l'assemblée élit son Président en séance.~~

20.3 Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tout moyen écrit à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de sept jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tout moyen écrit avec accusé de réception au Président.

20.4 Consultation par acte sous seing privé.

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal aucune formalité n'étant requise.

20.5 Vote.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.



20.6 Constatation des décisions collectives.

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par tout moyen écrit, au plus tard dans les sept jours de la date de la décision collective.

Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.
Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

TITRE V

Exercice social – comptes sociaux – bénéfices – dividendes

Article 21 – Exercice Social ;

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 janvier 2019.

Article 22 – Inventaire – Comptes Annuels ;

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.



En outre, lorsque la Société dont l'associé unique personne physique est également le Président ne dépasse deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 23 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacune d'elles.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 – Paiement des dividendes – Acomptes ;

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.



Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

Dissolution – liquidation – contestation

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de pluralité d'associés, il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 26 – Dissolution – Liquidation ;

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision unilatérale de l'associé unique ou collective des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.
La dissolution met fin aux fonctions du Président.



Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Le ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le ou les associés sont consultés, collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des trois quarts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant du nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 27 – Contestations ;

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales,

L'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 28 – Engagement pour le compte de la société en formation ;

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 29 – Publicité ;

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités requises par la Loi et règlement.



Fait à Cannes le 24 janvier 2018

En cinq exemplaires dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Monsieur Philippe-André LABARTHE
Président - Associé

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Philippe-André LABARTHE : "Bon pour acceptation des fonctions de Président » :

Madame Valérie LABARTHE
Directeur Général - Associé

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Valérie LABARTHE : "Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » :



ANNEXE 1 :
REPRISE DES ENGAGEMENTS PAR LA SOCIETE CONCLUS
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Ouverture d'un compte en banque auprès de la Banque CIC Lyonnaise de Banque – 26 Rue d'Antibes - 06400 CANNES, en date du 24 janvier 2018 par Monsieur Philippe-André LABARTHE.
2. Dépôt de l'annonce légale de création de société dans un journal officiel le 24 janvier 2018 par Monsieur Philippe-André LABARTHE.
3. Dépôt des Statuts de la société au Centre de Formalités des Entreprises le 25 janvier 2018 par Monsieur Philippe-André LABARTHE représentant un montant de 41,50 €.
4. Acquisition à la FNAC par Monsieur Philippe-André LABARTHE de deux ordinateurs HP Pavillon et d'accessoires ainsi que d'un écran pour un montant total de 883,23 € HT soit un 1.068,88 € TTC.
5. Acquisition en boutique BOUYGUES TELECOM par Monsieur Philippe-André LABARTHE d'un téléphone portable SAMSUNG Galaxie S7 EDGE pour un montant de 350,83 € HT soit 421,00 € TTC
6. Acquisition chez BUT par Madame Valérie LABARTHE de deux fauteuils de Bureau LOFT Gris pour un montant de 116.66 € HT soit 139,98 € TTC
7. Acquisition chez IKEA par Monsieur Philippe LABARTHE d'un ensemble de Table/ Bureau et d'une bibliothèque/étagères pour un montant de 413,33 € HT soit 496,00 € TTC

ACTE DE CONFIRMATION DE CREATION DE SOCIETE

SAS...ASSISTANCE CONSEIL et DEVELOPPEMENT en cours d'immatriculation

Société par actions simplifiée

Au capital de.....1000,00 euros

Siège social...Le Son Valley, 19 avenue Prince de
Galler 06400 CANNES

Que suivant acte sous seing privé en date du...24 janvier 2018

il a été constitué la SAS...ASSISTANCE CONSEIL et DEVELOPPEMENT

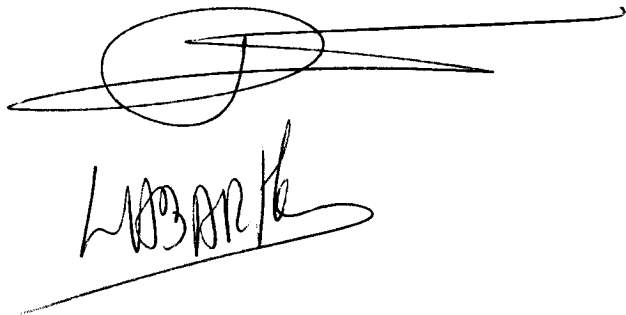
que la somme de.....1000,00 euros représentant le capital social a
été déposé auprès de ...CIC Lyonnaise de Banque

ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds formant le capital social en
date du ...07 février 2018

Que par la présente ...Philippe-André LABARTHE et Valérie LABARTHE

(nom et prénom des associés) confirment l'existence de la société.

Signature du ou des associés



LABARTHE